



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police et gendarmerie

Question écrite n° 50428

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales et qui prévoit les modalités de la coopération entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales. Il lui demande s'il peut être envisagé que les gendarmes et les policiers municipaux puissent effectuer des missions communes dans un même véhicule.

Texte de la réponse

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a notamment posé pour principe l'amélioration de la complémentarité des actions de la gendarmerie et de la police nationale avec celles des polices municipales. Cette coopération contribuera à une meilleure efficacité de la police de proximité. A ce titre, une convention de coordination, signée par le préfet et le maire après avis du procureur de la République compétent, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle organise également les modalités concrètes de la coopération avec la police nationale et la gendarmerie, qui se traduit par l'échange d'informations et prévoit l'exécution de missions communes sous l'autorité du responsable des forces de sécurité de l'Etat. Directement concernée et intéressée par cette nouvelle forme de coopération, la gendarmerie nationale collabore activement à l'élaboration des conventions de coordination. Dans l'optique d'obtenir une meilleure sécurité de proximité, cette coopération est devenue indispensable. Néanmoins, la coordination dans l'action est difficile à mettre en oeuvre entre les personnels de statuts différents, notamment en cas d'intervention résultant de l'application de savoir-faire techniques et opérationnels propres à chaque service. C'est pourquoi il convient de se limiter au cadre défini par la convention en privilégiant la complémentarité des actions menées par les différents services et la coordination des dispositifs plutôt que de constituer des équipes communes en organisant des patrouilles mixtes.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50428

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5107

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6232